

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

PARKING DU PARC JEAN-PIERRE DELEURY « FOOD TRUCKS PARTY »

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'événement « FOOD TRUCKS PARTY » organisé par la Commune dans le Parc Jean-Pierre Deleury,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents et garantir la sécurité des usagers des lieux, des participants et du public,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sauf véhicules et matériels de la manifestation « FOOD TRUCKS PARTY » et sauf véhicules de service et de secours le 25 Septembre 2022 (et possiblement par commodité dès la veille au soir) sur plusieurs emplacements du parking du parc Jean-Pierre Deleury.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation et des barrières seront posés et entretenus par les soins et aux frais du demandeur conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : M. le Commissaire de Police d'Arras,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras,
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY le 06 Septembre 2022

-certifié exécutoire compte tenu de la
publication et de l'affichage du présent arrêté
en date du 06/09/2022

l'Adjoint délégué,



Pour le Maire,
l'Adjoint délégué



Philippe MERCIER